

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 23-101 SUR LES RÈGLES DE NÉGOCIATION

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 32° et 34°)

1. L'article 6.6.1 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation (chapitre V-1.1, r. 6) est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après « titre intercoté », de « aux États-Unis »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) dans le sous-paragraphe *a*;

i) par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *i* et après « titre intercoté », de « aux États-Unis »;

ii) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i*, de « 0,0030 \$ » par « 0,0010 \$ »;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* et après « titre intercoté », de « aux États-Unis »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après « titres intercotés », de « aux États-Unis ».

2. L'article 6.6.2 de ce règlement est abrogé.

3. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).